

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 novembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Madame le comptable public de notre établissement a dressé les états de produits irrécouvrables du budget principal ainsi que du budget annexe de l'assainissement pour les années 1990 à 1996.

Ces produits n'ont pu être recouverts pour les raisons indiquées en regard du nom de chacun des redevables portés sur ces états, essentiellement des liquidations et des redressements judiciaires d'entreprises pour les montants les plus importants.

L'admission en non-valeur a seulement pour effet d'alléger la comptabilité de notre comptable assignataire et n'implique pas que le recouvrement soit abandonné.

Les produits irrécouvrables qui vous sont soumis s'élèvent à :

- budget principal (compte 654 000)	438 221,93 F
- budget annexe de l'assainissement (compte 654 000)	430 532,97 F

B - Propose d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables qui lui sont présentés et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Admet en non-valeur les produits irrécouvrables qui lui sont présentés.

2° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet dans les budgets correspondants de 1997.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,